

*Date de dépôt: 10 septembre 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 10164 n° 23, de la parcelle de base 10164, fo 45, de la commune de Satigny, pour 300 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 9005, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 30 avril et du 27 août 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un lot PPE constitué d'un petit café-restaurant, situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble artisanal de la Zimeysa. L'ensemble est dans un état moyen, par contre le fond de commerce ne semble pas intéressant, le matériel est obsolète et l'exploitation est déficitaire.

L'amendement réduira cependant la perte à 72'000 F.

La commission unanime vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi amendé

## **Projet de loi (9005)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 10164 n° 23, de la parcelle de base 10164, fo 45, de la commune de Satigny, pour 350 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 350 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 10164 n° 23, de la parcelle de base 10164, fo 45,  
de la commune de Satigny

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.